

*Direction Départementale des Territoires*

*Service Environnement*

*Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement*

**Réf. : 6386**

**IC/2018/078**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement, présentée par la société AUCHAN, en vue d'exploiter un centre commercial, avec préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, sur le territoire de la commune de FAYET

**LE PREFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR,  
OFFICIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et R.512-46-18 et suivants ;

VU la demande d'enregistrement, présentée le 06 juillet 2017 par la société AUCHAN, complétée le 02 janvier 2018, représentée par Monsieur J-F- MEUNIER, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, en vue d'exploiter un centre commercial, avec préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, sur le territoire de la commune de FAYET ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 janvier 2018 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

**CONSIDÉRANT** que les activités projetées visées notamment par la rubrique n° 2221.B-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relèvent du régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place des prescriptions particulières afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction du dossier nécessite ainsi une consultation préalable de l'exploitant concernant le projet d'arrêté préfectoral avant sa présentation au CODERST et que le préfet de l'Aisne ne pourra statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le délai d'instruction de la demande présentée le 06 juillet 2017 par la société AUCHAN en vue d'exploiter un centre commercial, avec préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, sur le territoire de la commune de FAYET est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 02 août 2018, le silence gardé par le préfet vaudra décision de refus.

**ARTICLE 2 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne.

Une copie de l'arrêté sera adressée également aux communes de FAYET, de FRANCILLY-SELENCY et SAINT-QUENTIN ainsi qu'à la société AUCHAN.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes de FAYET, de FRANCILLY-SELENCY et SAINT-QUENTIN ainsi qu'à la société AUCHAN.

**- 1 JUIN 2010**

Fait à LAON, le

**Le Directeur départemental  
des territoires**

**Pierre-Philippe FLORID**